



Guichet de vente de billets de transport enfumé par des clients fumeurs, est-il possible d' afficher une signalétique interdiction de fumer à côté du guichet ?

Rubrique : questions posées le 24 juin 2006

Bonjour,

Je travaille dans un guichet qui vend des billets de transport (bus, train). Le guichet a un tiroir pour passer les titres et la monnaie du guichetier au client et vice-versa qui laisse passer l'air d'extérieur vers le guichetier.

Souvent, les clients viennent avec ses cigarettes allumées pour acheter les billets et la fumée rentre dans notre bureau.

Est-ce que nous pouvons afficher une signalétique avec l'interdiction de fumer à côté du guichet pour nous protéger ?

Réponse :

L'obligation de sécurité de résultat incombe à l'employeur vis-à-vis de ses salariés qu'il doit protéger du tabagisme passif dans les lieux de travail. [Le décret du 15 novembre 2006](#) vient renforcer [une jurisprudence de la Chambre sociale de la Cour de Cassation en date du 29 juin 2005](#).

L'employeur a la responsabilité de tout mettre en Suvre pour faire respecter l'interdiction de fumer dans l'entreprise et ce, **par l'apposition de manière apparente, dans tous les locaux concernés par cette interdiction, de la signalisation officielle prévue à l'art. R.3511-7 du CSP.**

Il revient également au chef d'exploitation de l'ensemble du bureau et des guichets de rappeler aux clients qu'il est formellement interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment.